

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 479 (2022)¹ Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Turquie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel : «Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi;

d. à la Recommandation 301 (2011) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Turquie;

e. à la Résolution 416 (2017) et à la Recommandation 397 (2017) du Congrès relatives à la Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie;

f. à la Résolution 450 (2019) et à la Recommandation 439 (2019) du Congrès sur les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019);

g. à l'exposé des motifs de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Turquie;

h. au commentaire contemporain du rapport explicatif à la Charte européenne de l'autonomie locale adopté par le Forum statutaire du Congrès le 7 décembre 2020;

i. à l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur le remplacement des candidats élus et des maires en Turquie (CDL-AD(2020)011).

2. Le Congrès rappelle que :

1. Discussion et adoption par le Congrès le 23 mars 2022, 2^e séance (voir le document CG(2022)42-14, exposé des motifs), corapporteurs : Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP), et David ERAY, Suisse (R, PPE/CCE).

a. la Turquie a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après «la Charte») le 21 novembre 1988 et l'a ratifiée le 9 décembre 1992. La Charte est entrée en vigueur pour la Turquie le 1^{er} avril 1993. Lors de la ratification, la Turquie a déclaré ne pas être liée par les articles 4.6, 6.1, 7.3, 8.3, 9.4, 9.6, 9.7, 10.2, 10.3 et 11 de la Charte;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la «commission de suivi») a chargé M. Jakob Wienen (Pays-Bas, PPE/CCE), en tant que rapporteur sur la démocratie locale, et M^{me} Yoomi Renström (Suède, SOC), en tant que rapporteure sur la démocratie régionale, de préparer et soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Turquie. La délégation du Congrès, assistée de Prof. Angel M. Moreno, président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte, et du Secrétariat du Congrès, a effectué une visite en deux parties en Turquie;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 1^{er} au 4 octobre 2019 (première partie de la visite), et du 11 au 13 novembre 2019 (deuxième partie). Le rapport a été adopté par la commission de suivi en février 2020. Les projets de recommandation et de résolution n'ont pas pu être adoptés par la session du Congrès en raison de la pandémie de covid. Entre-temps, les deux rapporteurs ont quitté le Congrès. Par conséquent, la commission de suivi a nommé Vladimir Prebilič, Slovénie (L, SOC/V/DP), et David Eray, Suisse (R, PPE/CCE), et les a chargés de mettre à jour l'exposé des motifs avant sa soumission au Congrès lors de l'une de ses sessions en 2022. À cet effet, une troisième partie de la visite de suivi a eu lieu le 1^{er} décembre 2021. En Turquie, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de diverses institutions de tous les niveaux de gouvernement, ainsi que les dirigeants des principaux partis nationaux, des membres d'organisations non gouvernementales et des représentations diplomatiques étrangères. Les programmes détaillés des trois parties de la visite figurent en annexe au présent rapport;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la République de Turquie auprès du Conseil de l'Europe ainsi que tous les interlocuteurs rencontrés lors des visites pour les informations et les commentaires transmis.

3. Le Congrès rappelle que les États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé et ratifié la Charte se sont engagés à se conformer à ses dispositions.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant :

a. le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation 397 (2017) du Congrès relative à la Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie. Le gouvernement continue de suspendre des maires faisant l'objet d'une enquête pénale (article 7.1 de la Charte) basée sur la définition trop large de «terrorisme» contenue dans la législation antiterroriste et de remplacer ces maires par des responsables non élus (article 3.2), portant ainsi gravement atteinte au choix démocratique des citoyens turcs et nuisant au bon fonctionnement de la démocratie locale en Turquie;

b. le refus des administrations électorales de certaines provinces, en violation du principe d'équité des élections, d'accorder à plusieurs candidats ayant été élus maires dans des communes du sud-est de la Turquie les certificats électoraux requis (*mazbata*), qui sont indispensables pour leur investiture (article 3.2);

c. la double fonction du gouverneur en tant qu'agent de l'État et président du comité exécutif de la province, ce qui ne garantit pas, comme le veut l'esprit de la Charte, la séparation nécessaire entre l'État et l'administration locale (article 3.2);

d. le fait que la tutelle administrative sur les activités et les décisions des collectivités locales reste inscrite dans la Constitution et appliquée en pratique. La surréglementation et l'interventionnisme de l'État dans l'élaboration des décisions des collectivités locales prennent la forme d'un contrôle sur l'efficacité des tâches et responsabilités propres des collectivités locales et limitent la capacité de ces dernières à exercer des compétences pleines et entières (articles 4.4 et 8.2);

e. l'absence de consultation des collectivités locales concernées lors des modifications des limites territoriales introduites par la législation (article 5), qui reflète aussi plus généralement le niveau peu satisfaisant de communication et de dialogue entre le pouvoir central et les collectivités locales de Turquie;

f. la capacité limitée des autorités locales pour déterminer le taux des impôts locaux (article 9.3) et le fait qu'une large proportion des recettes locales (plus de la moitié) provient encore du budget de l'État, ce qui limite globalement l'autonomie financière des collectivités locales;

g. les pressions supplémentaires auxquelles les collectivités locales du sud-est du pays sont confrontées concernant la prestation de services essentiels tels que le logement, l'alimentation et l'assainissement, du fait d'un afflux sans précédent de réfugiés et de demandeurs d'asile.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. s'engage à renforcer son dialogue politique avec les autorités nationales turques ainsi qu'avec la délégation nationale auprès du Congrès et l'Union des municipalités de Turquie (UMT) dans en vue d'améliorer la situation de la démocratie locale dans le pays à la lumière des dispositions de la Charte;

b. invite les rapporteurs à informer régulièrement la commission de suivi, lors de ses réunions, des derniers développements concernant l'administration locale et régionale en Turquie, et en particulier des lacunes identifiées dans la recommandation et son exposé des motifs.